



PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 44-2019/E

Arrêté préfectoral du **17 JUIL. 2019**  
complétant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001  
autorisant l'EARL VAILLANT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Trobarec à PLEYBEN

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/655 du 19 avril 2001 (*n° classement : 134/2001 A*) autorisant l'EARL VAILLANT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Trobarec en PLEYBEN ;
- VU le rapport n° 2019 03399 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 6 juin 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 11 qui prescrit :

« I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. (...) »

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...) »

**Considérant** que les constats effectués au cours de la visite du 14 mars 2019 sont suffisants à mettre en doute la conformité de cette construction : étanchéité, durabilité, sur la durée prévisible d'utilisation du bâtiment ;

**Considérant** que l'article L512-20 du code de l'environnement prévoit que :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires (...) **tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.** Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

**Considérant** que l'article R512-46-22 du code de l'environnement prévoit que, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Un article 2bis est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 2001/655 du 19 avril 2001 (*n° classement : 134/2001 A*) susvisé comme suit :

**L'exploitant est tenu de faire réaliser une expertise structurelle de la porcherie construite en 2018 incluant l'étanchéité des fosses sous bâtiment, avant le 31 octobre 2019.**

Cette expertise devra :

- déterminer les causes de l'apparition de ces fissures, et mettre en œuvre les mesures pour éviter tout écoulement de lisier sur la durée d'utilisation prévue de l'ouvrage ;

Les conclusions, la description, le montant des travaux à effectuer et l'échéancier de leur mise en œuvre, devront être transmises au service environnement **dans le mois** qui suit la date de réalisation de l'expertise ; les justificatifs des réparations effectuées (photos, factures ou attestation de l'assurance) devront être communiqués **dans le mois** qui suit la fin des travaux.

Dans le cas où l'expertise détermine que ce bâtiment ne présente pas actuellement toutes les garanties d'étanchéité et de sécurité suffisantes pour son utilisation dans des conditions normales, des solutions de substitution devront être trouvées.

## **Article 2 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

## **Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLEYBEN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLEYBEN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

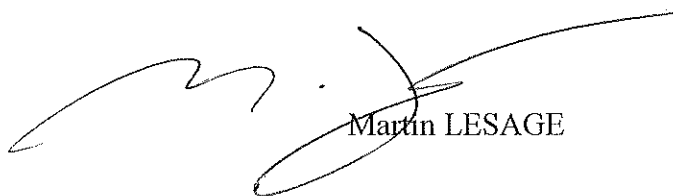
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A QUIMPER, LE 17 JUIL. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL VAILLANT - PLEYBEN